



www.u-picardie.fr

CONTRAT réf. : UPJV / 2007-2008 / ATER n°41

**CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITE D'ATTACHE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE  
A TEMPS PARTIEL (A.T.E.R. DOCTORANTS) sur l'emploi 28 MCF 1058  
Programme 150, Action 10**

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-2 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 4-2° ;
- VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié, relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 2-5° ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1988, fixant les modalités de rémunération des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- VU le décret n° 2005-1630 du 22 décembre 2005 portant transfert de compétences en matière de recrutement et de gestion de certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur ;
- VU la candidature présentée par **Monsieur DE GUERVILLE François** ;
- VU la proposition de la commission de spécialistes de la **28ème** section ;

**CONTRAT DE TRAVAIL ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 88-654 DU 7 MAI 1988 MODIFIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE  
d'une part

ET

Nom patronymique : **DE GUERVILLE** , Prénom(s) : **François**

Date et lieu de naissance : né le **14 octobre 1979** à **Amiens**

Nationalité : **française**

d'autre part, **Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Monsieur DE GUERVILLE François**, étudiant en dernière année de doctorat en **Physique de la matière**, détenteur d'une attestation délivrée par son directeur de thèse établissant qu'il est en mesure de soutenir sa thèse avant le **31 août 2008**, est engagé en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Le présent contrat prend effet à compter du **1er septembre 2007** et prend fin le **31 août 2008**.

**Article 2 :** Pendant la durée du présent contrat, **Monsieur DE GUERVILLE François** assure ses fonctions à la faculté des **sciences**. Il effectue un service correspondant à 64 heures de cours **ou** 96 heures de travaux dirigés **ou** 144 heures de travaux pratiques **ou** toute combinaison équivalente.

L'intéressé doit également assurer les tâches liées à son activité d'enseignement et participer notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

**Article 3 :** Le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune autre charge d'enseignement dans cet établissement ou dans un autre établissement.

**Article 4 :** Pendant la durée du présent contrat, l'intéressé perçoit une rémunération mensuelle correspondant à l'indice brut 327, fixée en application de l'arrêté du 7 mai 1988 susvisé.

Cette rémunération est exclusive de toute rémunération accessoire, à l'exception des bourses de recherche ou de la prime de recherche et d'enseignement supérieur.

**Article 5 :** A l'issue de la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une période d'un an.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

**Article 6 :** Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 7 mai 1988 susvisé.

Fait à Amiens, le **8 octobre 2007**

Le Président de l'Université

  
Georges FAURÉ

Signature de l'intéressé  
précédée de la mention " lu et approuvé "

UNIVERSITÉ de Picardie

  
Jules Verne